

Obligations

La charge de la preuve du devoir d'information de l'architecte : un cas d'application

La question de la charge de la preuve du devoir d'information du professionnel a déjà fait couler beaucoup d'encre et continuera certainement à en faire couler à l'avenir. La question qui se pose est la suivante : lorsqu'une partie prétend qu'une autre a manqué à son devoir d'information, sur qui repose la charge (le risque) de la preuve : sur le créancier de l'obligation d'information ou sur le débiteur ? Sur cette question, la jurisprudence de la Cour de cassation et des juridictions de fond est mouvante et on peut dire que l'insécurité juridique persiste¹. L'on sait d'ailleurs quel débat suscite l'arrêt du 25 juin 2015 de la Cour de cassation, maintes fois commenté².

Dans ce contexte, l'arrêt du 1^{er} juin 2018 de la Cour d'appel de Bruxelles vient fournir une illustration supplémentaire de la question, dans le cadre, cette fois, du devoir d'information de l'architecte³. En l'espèce, les propriétaires d'un terrain, qui avaient confié une mission complète d'architecture à un architecte, reprochaient à ce dernier d'avoir manqué à son devoir d'information⁴ lorsque ceux-ci avaient décidé de faire réaliser une cave non prévue dans le permis. Selon les propriétaires du terrain, il incombait à l'architecte d'attirer leur attention sur la nécessité de demander une modification du permis, ce que ce dernier n'avait pas fait. L'architecte, de son côté, contestait cette version des faits, prétendant avoir correctement informé les maîtres de l'ouvrage. Face à ces versions divergentes, la Cour d'appel de Bruxelles, se référant à l'arrêt du 25 juin 2015 précité, tranche : « [d]ès lors que l'obligation d'informer les maîtres de l'ouvrage de la nécessité d'introduire une demande de permis pour la réalisation d'une cave est établie (et non contestée), il incombe au débiteur de cette obligation de démontrer qu'il a donné cette information, conformément à l'article 1315, alinéa 2, du Code civil ». Sur cette base, elle décide qu'à défaut de rapporter la preuve du fait qu'il allègue – soit le fait d'avoir fourni l'information –, il convient de considérer qu'il n'est pas prouvé que l'architecte a respecté son devoir d'information.

Notons que cette position s'inscrivait en ligne avec la première version du texte de l'avant-projet de réforme de la partie du Code civil consacrée aux obligations, dont l'article 20, alinéa 2, énonçait : « La partie qui prétend que l'information lui était due doit prouver l'existence du devoir d'information. L'autre partie doit prouver avoir fourni l'information due ». Ce deuxième alinéa a toutefois été abandonné dans la seconde version du texte, après consultation publique, de sorte que la question reste toujours en suspens.

Marie DEFOSSE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

- 1 Voy. notamment D. MOUGENOT, « La charge de la preuve du devoir d'information du professionnel. Une hirondelle ne fait pas le printemps », R.C.J.B., 2018, pp. 115-147 et la note de F. GLANSDORFF, R.G.A.R., 2015, n° 15219, notes sous Cass., 25 juin 2015 ainsi que la jurisprudence citée par ces deux auteurs.
- 2 Cass. (1^{re} ch.), 25 juin 2015, R.G. n° C.14.0382.F, et ses nombreux commentaires, dont ceux précités de D. MOUGENOT et F. GLANSDORFF ; pour une autre lecture de cet arrêt, voy. également M.A. ORLANDO, « La charge de la preuve du devoir d'information du médecin : un revirement de jurisprudence ? », R.G.A.R., 2017, n° 15374.
- 3 Bruxelles, 1^{er} juin 2018, R.G. n°s 2013-AR-2452 et 2013-AR-2548, www.juridat.be.
- 4 Précisons que l'arrêt évoque initialement un manquement de l'architecte à son devoir de conseil, mais semble le requalifier ensuite en un manquement de l'architecte à son devoir d'information, la motivation de l'arrêt se fondant sur ce seul manquement.

Brève

Recours au Conseil d'État et interruption de la prescription : de la discrimination dans l'air...

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 2244 du Code civil établit que le délai de prescription¹ de l'action en réparation du dommage causé par un acte administratif *annulé* est interrompu par l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Tel n'est pas le cas lorsque le Conseil d'État rejette le recours pour défaut d'intérêt. La question de savoir si cette différence de traitement ne constitue pas une discrimination fut posée à la Cour constitutionnelle. Dans deux arrêts récents², la Cour a jugé que la norme querellée « viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'[elle] ne confère pas un effet interruptif de la prescription aux recours introduits devant le Conseil d'État qui n'aboutissent pas à un arrêt d'annulation ». Selon la Cour, le requérant « n'est pas en mesure de prévoir les circonstances qui peuvent aboutir à ce qu'un arrêt de *rejet* soit rendu ni le délai dans lequel le Conseil d'État va statuer ». Ainsi, afin de préserver ses droits, le requérant diligent intentera une action au civil en sus de son recours auprès du Conseil d'État, ce qui fait échec à l'économie procédurale précisément recherchée par le législateur.

Guillaume SCHULTZ ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

1 *Une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans (article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil).*

2 *C. C., 6 décembre 2018, n° 175/2018; C. C., 8 novembre 2018, n° 148/2018.*